PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe
Equipe Territoriale**

**Arrêté du** 24 NOV. 2020

**réglementant la défense incendie des stockages de liquides inflammables de la société AXIMUM Produits de Marquage à ROUEN**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2004 délivré à la société INDASCO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 délivré à la société INDASCO ;

Vu le récépissé du 13 août 2009 de prise de possession par la société AXIMUM Produits de Marquage, des activités de la société INDASCO ;

Vu l'étude de dangers du site de décembre 2003 ;

Vu la demande de non-autonomie déposée par la société le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 6 février 2017 ;

Vu l'étude du CNPP de janvier 2018 portant sur l'évaluation de l'intensité des effets de phénomènes identifiés comme dangereux dans le cadre de l'exploitation de cuves de stockage de liquides inflammables sur le site AXIMUM de ROUEN ;

Vu l'étude du CNPP de juillet 2018 traitant de la « définition des stratégies d'intervention et dimensionnement des moyens d'extinction » pour le site AXIMUM de ROUEN ;

Vu l'avis émis par le SDIS le 17 décembre 2018, validant le recours permanent à ses moyens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019, faisant suite à la visite faite par l'inspection des installations classées et le SDIS 76 sur le site AXIMUM de ROUEN le 11 octobre 2018 ;

Vu le plan de défense incendie établi par l'exploitant et daté de septembre 2018, complété par courrier du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le SDIS le 22 avril 2020, validant la suffisance des réserves d'eau sur site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 octobre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

Considérant :

que la société AXIMUM Produits de Marquage a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans ses stockages de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

que, en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, la société AXIMUM Produits de Marquage a sollicité auprès du préfet, par courrier du 6 juin 2016, un recours permanent aux moyens du SDIS ;

que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

que conformément à ce que prévoit l'article R181-45 du code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1er – Objet**

La société AXIMUM Produits de Marquage exploitant une installation de fabrication de peintures sise 5, rue du Quai du Débarquement sur la commune de ROUEN, et dont le siège social est situé à la même adresse, doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de défense incendie de ses stockages de liquides inflammables.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie sont complétées par celles du présent arrêté.
Ces prescriptions sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, applicables aux installations existantes au fur et à mesure de leur date d'entrée en vigueur.

**Article 2 – Stratégie de lutte contre l'incendie**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie

**Article 3 – Régime de Non-Autonomie**

La société AXIMUM Produits de Marquage fonctionne sur son site de ROUEN sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, de manière totale.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

**Article 4 – Délais d'intervention et compétences du personnel**

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

**Article 5 – Equipements et moyens en eau et émulseurs**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.
Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'installation est dotée de trois poteaux incendie.
Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.
Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier à un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

**Article 6 – Autres moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- d'un système d'alarme interne
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

**Article 7 – Contrôles et entretiens**

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

**Article 9 – Délais et voies de recours**

Suivant les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes.

- une copie du présent arrêté préfectoral est déposée en mairie de ROUEN et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de ROUEN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

*Fait à Rouen, le* 24 NOV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER